



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 02 Décembre 2021

Procès-Verbal N°22

Président : M. Alain CRACH.

Membres : MM. René ASTIER, Georges DA COSTA, Olivier DISSOUBRAY, Jean GABAS et Mohamed TSOURI.

Assiste : M. Camille-Romain GARNIER, Juriste.

CONTENTIEUX

Rencontre N°23449287 – AUCH FOOTBALL 1 (541854) / TOULOUSE MÉTROPOLE F.C. 1 (581893) – du 70.11.2021 – Régional 1 Féminin - Phase 1 - Poule A

Réserves de TOULOUSE MÉTROPOLE F.C. 1 sur la qualification d'une joueuse de AUCH FOOTBALL 1 au motif que sa licence a été enregistrée moins de quatre jours francs avant la date de la rencontre.

La Commission jugeant en premier ressort :

La Commission prend connaissance de la confirmation des réserves formulées par TOULOUSE MÉTROPOLE FC, par courriel du 28.11.2021, pour les dire recevables en la forme.

Dans son courrier de confirmation, le club de TOULOUSE MÉTROPOLE F.C. précise que cette même joueuse était susceptible d'être suspendue le jour de la rencontre.

Il ressort de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« Tout joueur, quelque soit son statut, est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe. En compétitions de Ligue et de District, ce délai est de 4 jours francs ».

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater :

- d'une part que la joueuse Coralie MARCONATO (1846524246) dont la licence a été enregistrée le 28.07.2021, était qualifiée le 02.08.2021, soit avant la date de la rencontre citée en rubrique à laquelle elle pouvait participer ;
- et d'autre part qu'elle ne faisait l'objet d'aucune suspension le jour de la rencontre.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- RESERVES DE TOULOUSE METROPOLE F.C. : NON-FONDEES.
- QU'IL N'Y A PAS LIEU A EVOCATION.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

Droit de confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue de TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893).

Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

Droit de confirmation : 80 euros portés au débit du compte Ligue de TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Rencontre N°23922912 – MILHAUD F.C. (580998) / ESCALQUENS-COTEAUX (537243) - du 21.11.2021 – Régional 2 Féminine – Poule B

Dans un courrier adressé le 23.11.2021 au secrétariat de la Ligue, le club de ESCALQUENS-COTEAUX écrit dans un premier temps « *souhaiter appuyer et compléter la réserve soumise* ». Puis dans un second temps, « *déposer une requête afin de pouvoir rejouer le match sur un terrain neutre et en présence d'un officiel* », suite à de « *nombreuses irrégularités constatées avant la rencontre et sur la FMI* ».

La Commission jugeant en premier ressort :

La Commission enregistre qu'il n'a pas été formulé de réserves sur la FMI avant la rencontre et précise que seulement la qualification et/ou la participation exclusivement des joueurs, et non les motifs invoqués dans le courrier, peuvent faire l'objet d'une mise en cause par le biais d'une réclamation (Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- RECLAMATION DE ESCALQUENS-COTEAUX : IRRECEVABLE.
- Transmet à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

Droit de réclamation : 30 euros portés au débit du compte Ligue de ESCALQUENS-COTEAUX (537243).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Rencontre N°23941350– ÉCOLE DE F. SAVE GESSE 1 (545872) / PYRÉNÉES SUD COMMINGES 1 (563649) -
du 27.11.2021 – U18 Féminine à 11 R2 – Phase 1 - Poule C**

Réserves de PYRÉNÉES SUD COMMINGES 1 sur l'ensemble des joueuses de l'ÉCOLE DE F. SAVE GESSE 1 au motif que sont inscrites sur la FMI plus de deux joueuses détentrices d'une licence « Mutation hors période ».

La Commission jugeant en premier ressort :

La Commission prend connaissance de la confirmation des réserves formulées par PYRÉNÉES SUD COMMINGES, par courriel du 28.11.2021, pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que sont inscrites sur la FMI quatorze joueuses dont cinq (5) : Renouvellement et les neuf (9) autres bénéficiant d'une Dispense du cachet Mutation suivant l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Cet article précise « *Le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait de la dispense du cachet mutation, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence* ».

Parmi les neuf joueuses ayant bénéficié de la dispense du cachet Mutation, les joueuses suivantes : Chloé DESSEIN BERNADETS (2547459129), Mélina NIOLET (2547337797) et Léa BONNET (9603228109), sont des joueuses de la catégorie U15 et n'étaient donc pas qualifiées pour participer à la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe ECOLE DE F. SAVE GESSE 1.**
- **Transmet à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.**

Article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

Droit de confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue de l'ÉCOLE DE F. SAVE GESSE (545872).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Rencontre N°23415922 – REQUISTA US 1 (505910) / ENT. DU VAURAI 1 (548368) - du 27.11.2021 – U15
Régional – Poule D

Match non joué.

Dans l'attente du rapport de l'arbitre officiel.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MET LE DOSSIER EN SUSPENS.**

Rencontre N°23422775 – AUREILHAN ASC 1 (527316) / FONSORBES AV 2 (513994) – du 27.11.2021 –
Régional 3 – Poule D

Match non joué.

Dans l'attente du rapport des officiels (arbitres et délégués).

LA COMMISSION DECIDE :

- **MET LE DOSSIER EN SUSPENS.**

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier : ASPTT MONTPELLIER (503349) – Alice MATELL (2546692162)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de l'ASPTT MONTPELLIER d'exempter de cachet mutation la joueuse U17F Alice MATELL, au motif qu'elle revient dans son dernier club amateur quitté après avoir muté dans un club à statut professionnel, en l'espèce le MONTPELLIER HERAULT (500099).

Considérant l'article 117G des Règlements Généraux de la L.F.O. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

Du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.»

Considérant que l'ASPTT MONTPELLIER était effectivement le dernier club amateur de la joueuse Alice MATELL en 2017-2018 avant sa mutation au MONTPELLIER HERAULT. Qu'il s'agit de son premier changement de club depuis cette date.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **EXEMPTÉ de cachet « mutation » l'ensemble des joueurs cités ci-dessus au profit du cachet « DISP MUT ART 117G ».**

Dossier : AUCH FOOTBALL (511422) / Axel Geraldo RAKOTOZAFY (2544612031) – U.S. SEYSSES FROUZINS (580593)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'absence de réponse du AUCH FOOTBALL à la mutation demandée par l'U.S. SEYSSES FROUZINS pour le joueur senior Axel Geraldo RAKOTOZAFY.

Considérant que le service Juridique de la L.F.O. a transmis la demande au club de CASTELNAUDARY en date du 26.11.2021, demandant une réponse pour le 26.11.2021. Qu'aucun retour n'a été effectué par le club quitté.

Considérant l'article 100.2 des Règlements Généraux de la L.F.O. :

« Par application de l'article 92.2 des règlements généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de sept (7) jours est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le

1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté.»

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MET EN PLACE UNE ASTREINTE à l'encontre du AUCH FOOTBALL (541854) à hauteur de 10 euros par jours d'absence de réponse à compter du 02.12.2021.**

Dossier : U.S. CASTRES (547558) / Yasser BENSAID (2546488128) – U.S. ALBI (505931)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'absence de réponse de l'U.S. CASTRES à la mutation demandée par l'U.S. ALBI pour le joueur U16 Yasser BENSAID.

Considérant que l'U.S. CASTRES a apporté une réponse en date du 01.12.2021.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **DEMANDE de l'U.S. ALBI DEVENUE SANS OBJET.**

Dossier : F.C. LOURDES (520191) / Vitor MACEDO ALVES (2545531074) – JUILLAN OM. (519333)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'absence de réponse du F.C. LOURDES à la mutation demandée par JUILLAN OM. pour le joueur senior Vitor MACEDO ALVES.

Considérant que l'accord a été donné par le F.C. LOURDES en date du 02.12.2021.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **DEMANDE de JUILLAN OM. DEVENUE SANS OBJET.**

Dossier : Sekou Amadou LY (2547976388)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'ordonnance du Tribunal de Grande Instance de Montpellier, indiquant la date de naissance effective du joueur Sekou Amadou LY.

Considérant que ce joueur, initialement enregistré en tant que U20 est en réalité né en 2004 et doit être considéré comme U18.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MODIFIE la date de naissance du joueur Sekou Amadou LY (2547976388).**

**Dossier : F.C. MONTPELLIER PETIT BARD (540542) – Aymen BEN SALAH (2543090803) – MONTPELLIER
MEDITERRANEE FUTSAL (853396)**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du joueur de rendre inactive sa licence libre afin de n'être considéré que comme joueur Futsal et ainsi ne plus avoir de cachet « double-licence ».

Considérant l'accord du F.C. PETIT BARD à l'inactivation de la licence du joueur Aymen BEN SALAH.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **REND INACTIVE** la licence « football libre » du joueur Aymen BEN SALAH (2543090803).
- **CLOTURE** le cachet « double-licence » à la date du **02.12.2021**.

Le Secrétaire de séance
Mohamed TSOURI

Le Président
Alain CRACH